

ARRETE DE CIRCULATION

Monsieur le Maire de la Commune de GOURNAY SUR ARONDE,

009-2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le Code Pénal,
 - Vu le Code de la Route,
 - Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - Vu la demande de Monsieur LOYER Louis, en date du 28/02/2023, représentant de l'entreprise LESENS sollicite un arrêté de circulation ;
- Considérant que les travaux projetés par l'entreprise LESENS ne pourront être effectués sans interdiction de circulation ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Des interdictions seront apportées à la circulation sur le territoire de la commune de GOURNAY SUR ARONDE pendant la durée des travaux,

Article 2 :

Ces restrictions se feront Hameau de Saint Maur.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux la circulation est limitée à 50 km/h et le stationnement côté impair est interdit..

Article 4 :

L'entreprise est chargée de la signalisation règlementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 06 mars 2023 et pendant la durée des travaux.

Article 6 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

GOURNAY SUR ARONDE, le 28 février 2023 .

Le Maire,

Daniel FORGET.

